

Conf. 16.6

(Rev. CoP18)*

La CITES et les moyens d'existence

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004), dans laquelle la Conférence reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres ;

RAPPELANT aussi la décision 15.5, qui demande au Comité permanent de maintenir son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence et de finaliser les outils permettant d'évaluer rapidement au niveau national les impacts positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres, ainsi que les lignes directrices applicables volontairement par les Parties pour traiter les impacts négatifs ;

NOTANT que ces deux documents ont été préparés par le groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence (document d'information CoP16 Inf.21) ;

RECONNAISSANT que les décisions d'inscription aux annexes CITES ne sont ni la seule cause ni la seule solution aux problèmes des moyens d'existence des communautés rurales¹, mais que la mise en œuvre effective de ces décisions peut faire partie d'une stratégie visant à leur procurer des moyens d'existence durables, compatibles avec le paragraphe 203 du document final de la conférence Rio+20, *L'avenir que nous voulons* ;

SALUANT l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une résolution sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages qui, entre autres, encourage vivement les États membres à soutenir les moyens d'existence des communautés rurales "avec la pleine participation des communautés vivant dans et à proximité des habitats de ces espèces en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durables, l'amélioration des droits communautaires et le renforcement de la capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti" ;

SALUANT AUSSI l'adoption du document intitulé Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable (ODD) assortis de cibles, lors du Sommet des Nations Unies pour le développement durable (New York, Septembre 2015). Parmi les 17 objectifs et les 169 cibles des ODD, plusieurs intéressent la CITES mais en particulier la cible 15.c demandant "un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance" et la cible 15.7 "prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer aux problèmes sous l'angle de l'offre et de la demande", dans le respect de la nature indivisible et intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable ;

SALUANT enfin l'adoption, par l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement, des résolutions 1/3 et 2/14 sur le commerce illégal des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence ;

RECONNAISSANT que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES peut améliorer les moyens d'existence en permettant la conservation des espèces à long terme et en réduisant le commerce non durable et illégal ;

* Amendée aux 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

¹ Aux fins de la présente résolution, les communautés rurales comprennent les communautés locales et autochtones.

RECONNAISSANT aussi que la mise en œuvre de certaines inscriptions (en particulier à l'Annexe I) peut avoir un impact sur les moyens d'existence des communautés rurales en limitant l'accès au revenu, à l'emploi et autres ressources telles que nourriture, matériaux et médicaments, mais que ce ne sera pas toujours le cas si des stratégies de mise en œuvre appropriées sont adoptées ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE que les questions relatives aux moyens d'existence et la présente résolution ne se rapportent pas aux critères pour l'amendement des annexes ni à l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE aux Parties d'examiner les éléments suivants au moment de traiter de la question des moyens d'existence :

Concernant l'autonomisation des communautés rurales

2. ENCOURAGE les Parties à travailler avec les principaux groupes de parties prenantes à concevoir, appliquer et suivre des stratégies efficaces concernant l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES en reconnaissant :

- a) qu'il y aura sans doute des solutions spécifiques pour chaque cas et chaque situation ;
- b) que même si les amendements aux annexes CITES doivent entrer en vigueur 90 jours après leur adoption par la Conférence des Parties, sauf indication contraire mentionnée dans une annotation, trouver les solutions appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les moyens d'existence des communautés rurales peut nécessiter plus de temps pour appliquer les changements politiques pertinents ;
- c) que l'élaboration de lignes directrices est un processus permanent puisque des connaissances sont progressivement acquises concernant des impacts particuliers et après les réussites et les échecs, ce qui signifie que le suivi et l'évaluation des stratégies seront des aspects prioritaires de l'élaboration de stratégies et de politiques de mise en œuvre appropriées ; et
- d) que les connaissances traditionnelles et communautaires doivent être prises en compte, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la Convention et des législations, réglementations et politiques nationales ; et

3. RECONNAÎT QUE :

- a) l'autonomisation des communautés rurales devrait être encouragée par des mesures pouvant inclure, le cas échéant :
 - i) la participation des communautés rurales des territoires placés sous la juridiction d'une Partie, aux processus nationaux de préparation et soumission de propositions d'amendement aux annexes, projets de résolutions, projets de décisions, et autres documents pour examen aux sessions de la Conférence des Parties et lors de la révision de tels documents soumis par d'autres Parties ;
 - ii) l'intégration éventuelle, dans la mesure du possible et si la Partie le juge nécessaire, de représentants des communautés rurales des territoires placés sous la juridiction d'une Partie, dans les délégations nationales officielles aux sessions de la Conférence des Parties ;
 - iii) la promotion de la transparence et de la participation des communautés rurales dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales relatives à la CITES ;
 - iv) la maximisation des avantages pour les communautés rurales de l'application de la CITES et de la réglementation du commerce concerné, notamment pour contribuer à l'élimination de la pauvreté ;

- v) le soutien d'associations d'usagers primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir ; et
 - vi) la reconnaissance de la jouissance des droits de propriété sur les ressources et des savoirs traditionnels des (ou au sein des) communautés rurales associées à des espèces inscrites aux annexes CITES, sous réserve de toute législation nationale ou internationale applicable ;
- b) l'appui à l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES devrait être amélioré par la sensibilisation et l'éducation du public, y compris par des programmes pour les communautés rurales, pour garantir :
- i) que les aspects positifs de la CITES et des législations connexes sont compris ;
 - ii) que les espèces inscrites sont conservées, et que les avantages potentiels pour les communautés rurales sont réalisés ; et
 - iii) que les communautés appuient les politiques et les activités conçues pour réduire ou éliminer le commerce illégal des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) comme la mise en œuvre de certaines inscriptions peut avoir à court terme des impacts négatifs sur les communautés rurales, des stratégies d'atténuation pourraient être adoptées, au besoin, et pourraient inclure :
- i) la fourniture d'une assistance, y compris d'un soutien financier à court terme, aux communautés rurales les plus gravement touchées par l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES ; et
 - ii) la promotion auprès des communautés rurales de solutions de substitution pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des décisions d'inscription aux annexes CITES, par exemple :
 - A) des approches génératrices de revenus, comme les paiements pour les services écosystémiques, le tourisme durable, des emplois dans l'écotourisme ou comme gardes-chasse ; et
 - B) des permis ou concessions pour le tourisme, la chasse, la pêche et le prélèvement de ressources et le développement de produits de substitution ;

Concernant les politiques de mise en œuvre

4. INVITE les Parties à lancer ou à renforcer des partenariats entre les agences de développement et de conservation rurales, régionales, nationales et internationales pour améliorer :
 - a) l'appui financier à la conservation des espèces sauvages et aux communautés rurales ; et
 - b) la complémentarité entre leurs travaux et la mise en œuvre de la CITES ;
5. INVITE les Parties à étudier l'utilisation de marques de certification ou d'origine compatibles avec les dispositions de la CITES ; et
6. INVITE les institutions financières et les agences de coopération internationales à assister les Parties dans l'élaboration de politiques et institutions d'appui aux niveaux régional, national et local pour traiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription sur les communautés rurales ;

Concernant l'engagement des communautés rurales à combattre le commerce illégal des espèces sauvages

7. PRIE INSTAMMENT les Parties de :

- a) Dans l'esprit du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté au plan international, et en faisant spécifiquement référence à l'objectif 15, renforcer le soutien mondial aux efforts visant à combattre le braconnage et le trafic des espèces protégées, notamment en renforçant les capacités des communautés locales de rechercher des moyens d'assurer durablement leur existence ;
- b) Favoriser le respect des droits des communautés locales et autochtones et soutenir les options en matière de moyens d'existence qui contribuent à la conservation des espèces sauvages, en tant que mesures visant à s'attaquer au commerce illégal des espèces sauvages ;
- c) Aider les communautés à faire entendre leurs voix ; les soutenir activement pour qu'elles participent aux prises de décisions liées aux mesures visant à combattre le commerce illégal des espèces sauvages et pour qu'elles tirent des avantages de leur conservation ;
- d) Soutenir un mécanisme permettant aux communautés touchées par le commerce international illégal des espèces sauvages de partager leurs connaissances et de faire entendre leurs voix dans les forums politiques internationaux ;
- e) Élaborer des partenariats afin de combattre le commerce international des espèces sauvages, et renforcer ceux qui existent déjà, notamment ceux rassemblant les communautés, les organisations non gouvernementales de conservation de la nature et les organes de lutte contre la fraude afin de combattre ce commerce ; et
- f) Renforcer l'assise factuelle de l'engagement communautaire en améliorant la connaissance et la compréhension des motivations, des moteurs, des dynamiques et des réponses face au commerce illégal des espèces sauvages.

Concernant l'éventuel passage de la production *in situ* à la production *ex situ*

8. RECONNAÎT QUE :

- a) la production *ex situ* peut entraîner une perte de revenu pour les communautés rurales ;
- b) des incitations positives pour encourager les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés ; et
- c) la coopération entre pays d'exportation et d'importation peut comprendre :
 - i) une collaboration avec les producteurs *in situ* et *ex situ* et les associations commerciales ; et
 - ii) des projets de conservation et de développement ;

9. RECOMMANDE que les Parties adoptent des stratégies d'atténuation des conflits homme/faune sauvage s'agissant des espèces inscrites aux annexes CITES ; et

10. RECOMMANDE EN OUTRE que les activités d'atténuation tiennent compte non seulement des espèces inscrites aux annexes CITES mais aussi de l'ensemble de l'écosystème où elles se trouvent.